

16. Rente-pont et Retraite anticipée

16.3 AVS 21 - Flexibilisation de la retraite

LA RÉFORME AVS 21 ENTRE EN VIGUEUR LE 1er JANVIER 2024

Dès le 1^{er} janvier 2024, la rente AVS pourra être perçue à partir de n'importe quel mois entre 63 et 70 ans (62 ans pour les femmes de la génération transitoire). Il sera également possible de ne percevoir qu'une partie de la rente avant de toucher la rente complète.

Flexibilisation du passage à la retraite

Age de référence

On ne parle désormais plus de l'âge de la retraite mais de l'âge de référence du passage à la retraite.

L'âge de référence a été fixé à **65 ans** pour les hommes et pour les femmes.

Les assurés peuvent fixer librement le moment de leur départ à la retraite **entre 63 et 70 ans** et réduire progressivement leur activité lucrative en percevant une rente partielle. Les personnes qui continueront de travailler après 65 ans pourront, à certaines conditions, combler leurs lacunes de cotisation et d'assurance et ainsi améliorer leur rente.

Compensation

La loi prévoit des mesures de compensation en faveur des **femmes nées entre 1961 et 1969** (génération transitoire)

- **Le supplément de rente** sera déterminé lorsque l'assurée atteint l'âge de référence et sur la base du revenu annuel moyen perçu jusqu'à cette date. Ce montant fixe sera versé sans changement pendant toute la durée de perception de la rente de vieillesse.
- **Les taux de réduction** applicables aux femmes de la génération transitoire qui anticipent la perception de leur rente seront échelonnés en trois classes de revenus

Anticipation des rentes

Comme il est désormais possible d'anticiper la perception de la rente de vieillesse par mois, les taux de réduction doivent être définis pour chaque mois.

Les **taux de réduction de la rente de vieillesse**, en pour-cent, sont les suivants:

Durée. l' et en mois
antici-
pation


en
années

	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
0	-	0,6	1,1	1,7	2,3	2,8	3,4	4,0	4,5	5,1	5,7	6,2
1	6,8	7,4	7,9	8,5	9,1	9,6	10,2	10,8	11,3	11,9	12,5	13,0
2	13,6											

Ajournement des rentes

En cas d'ajournement (report), les **taux d'augmentation de la rente de vieillesse**, en pour-cent, sont les suivants:

Durée d'ajournement Années	et 0 à 2 mois	et 3 à 5 moismois	et 6 à 8 mois	et 9 à 11 mois
1	5,2	6,6	8,0	9,4
2	10,8	12,3	13,9	15,5
3	17,1	18,8	20,5	22,2
4	24,0	25,8	27,7	29,6
5	31,5			

 Une fois l'âge de référence atteint, les cotisations AVS ne sont perçues que sur la part de salaire qui excède la **franchise de 16'800 francs par an et par employeur**.